



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU - 8 AVR. 2010

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N°16469/1

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif aux déchets, parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 15 327 délivré le 24 novembre 2006 au nom de la S.A.R.L. CHALLENGER, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de LANTON, lieu-dit "Bois de l'Eglise", d'un établissement comportant des activités et installations de :

- Tri-transit et de broyage de déchets industriels banals (D.I.B.) et de déchets de démolition,
- Compostage de déchets verts,

VU le récépissé de Déclaration n° 16 469 délivré le 11 septembre 2007, actant la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 07 septembre 2007 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Sté Nlle CHALLENGER domiciliée au 8 rue Baboeuf à PIERREFITTE SUR SEINE (93 380) pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement sis à LANTON (33 138) au lieu-dit "Le Bois de l'Eglise", en lieu et place de Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. CHALLENGER,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 février 2010,

VU l'avis du CODERST en date du 25 février 2010,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Sté Nlle CHALLENGER, dans l'exploitation de son établissement sis à LANTON, les dispositions des arrêtés ministériels et circulaire précités ;

Cité Administrative – B. P. 90 6 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Sté Nlle CHALLENGER dans l'exploitation de son site de LANTON, un certain nombre de dispositions complémentaires concernant les modalités d'exploitation et le suivi des sols de son installation ;

CONSIDERANT que les aménagements et restructurations successives de l'établissement, ainsi que l'évolution de ces conditions d'exploitation rendent nécessaire une réactualisation des éléments du dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT l'état des sols découlant des extensions et aménagements successifs ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Sté Nlle CHALLENGER, domiciliée au lieu-dit "Le Bois de l'Eglise" à LANTON, dont la gestion est assurée par Monsieur DAUVIN Patrice est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15 327 du 24 novembre 2006 réglementant l'établissement comportant des activités et installations de : - Tri-transit et broyage de déchets industriels banals (D.I.B.) et de déchets de démolition, - Compostage de déchets verts,

exploité par la Sté Nlle CHALLENGER, lieu-dit "Le Bois de l'Eglise", sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les dispositions édictées dans l'arrêté n° 15 327 du 24 novembre 2006 contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont abrogées.

Les délais de réalisation ou de transmission mentionnés dans le présent arrêté, s'entendent à compter de la date de notification du dit arrêté.

ARTICLE 3 : ACTUALISATION DU SITE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour assurer la fourniture d'un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

Ce document doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai ne devant excéder six mois, et dans sa version complète et déclarée recevable au sens de l'article R. 512-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : POLLUTION DES SOLS

4.1 – Objet

Concernant le site qu'elle exploite au lieu-dit "Le Bois de l'Eglise " à LANTON, la Sté Nlle CHALLENGER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à la même adresse, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site constitué des parcelles référencées C 47 (partie), C 48 (partie), C 49, C 50, C 51 (partie) et C 52 (partie).et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Le positionnement des parcelles concernées est précisé sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

4.2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

4.3 - Caractérisation de l'état des milieux

4.3.1 - Etude historique et documentaire

L'étude historique et documentaire doit être réalisée selon les modalités définies dans la circulaire du 08 février 2007 susvisée et comporte :

4.3.1.1 - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

4.3.1.2 - une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

4.3.1.3 - une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

4.3.2 – Diagnostic et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 4.3.1.

4.3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 4.2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

4.3.2.2 - Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 4.3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

4.3.2.3 - Eaux superficielles :

Au(x) point(s) de rejet(s), l'exploitant fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de ou des points de rejets de l'établissement.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

4.3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

4.4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche..
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

4.5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Les frais occasionnés par les études et mesures prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Ces documents et les résultats des mesures prescrites doivent être :

- portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dès réception par l'exploitant
- tenu à disposition dans l'établissement pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 7

Le Maire de LANTON est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans deux journaux du département.

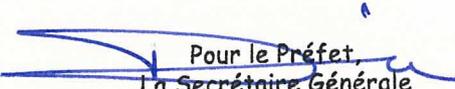
ARTICLE 8

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Maire de la commune de LANTON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur DAUVIN Patrice, en qualité de gérant de la Sté Nlle CHALLENGER.

BORDEAUX, le - 8 AVR. 2010

LE PREFET,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC